



Travailler à se rendre malade, c'est terminé.

Fiche comparative



Vacances et congés

Demandes sectorielles

Contexte

Les dispositions nationales concernant les vacances et congés n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Afin de rendre les conditions de travail plus attrayantes pour les professionnel·le·s et les technicien·ne·s du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et de mieux refléter les besoins des familles d'aujourd'hui, il y a lieu d'améliorer les articles concernés.

Demandes de l'APTS

Modifier la clause 23.03 afin d'accélérer l'augmentation du nombre de jours de congé annuel à partir de 16 ans de service, permettant ainsi l'obtention de la 5^e semaine de vacances à partir de 20 ans de service, et ajouter une 6^e semaine de vacances à partir de 25 ans de service.

Les personnes salariées du RSSS ont beaucoup de responsabilités et vivent un stress important. Il est essentiel d'augmenter le nombre de semaines de congé annuel pour permettre aux personnes salariées de récupérer et de se reposer, ce qui éviterait les nombreuses absences maladie. Ce serait également une mesure attrayante pour amener des personnes à vouloir occuper des emplois de professionnel·le·s et de technicien·ne·s dans le RSSS.

Modifier les congés spéciaux pour décès.

Les congés spéciaux pour décès ont besoin d'une révision importante afin de refléter les modifications dans la Loi sur les normes du travail.

Demandes de l'employeur

Prévoir la possibilité de monnayer à taux simple certains congés, après autorisation de l'employeur.

Prévoir que l'admissibilité de la personne salariée au régime de congé à traitement différé ne soit possible qu'après 36 mois de service chez son employeur.

Permettre à l'employeur d'exiger à la personne salariée de fournir une pièce justificative attestant des motifs de son absence découlant de raisons familiales ou parentales.

Prévoir que la personne salariée toujours invalide après une période de 36 mois et bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé ne puisse être exonérée de sa dette.

Abroger la clause permettant à la personne salariée de maintenir sa participation à son régime de retraite pendant un congé sans solde de plus de 30 jours ou un congé partiel sans solde de plus de 20 % d'un poste à temps complet.

Article modifié: 23.03